

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1279)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Au début du dernier alinéa sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'article L.O. 136-2, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier alinéa de l'article L.O. 135-1 du code électoral prévoit que l'absence de déclaration de patrimoine de fin de mandat parlementaire est puni de 15 000 € d'amende. Cet amendement vise à lever une ambiguïté, en précisant que cette sanction n'est pas exclusive de l'autre sanction, prévue à l'article L.O. 136-2 du même code, consistant en une déclaration d'inéligibilité par le Conseil constitutionnel (saisi par le Bureau de l'assemblée concernée), entraînant la perte du mandat parlementaire.